RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA COMMISSION POLITIQUE SPECIALE

SOMMAIRE

Pages

1248 (XIII). Question du conflit racial en Afrique du Sud, provoqué par la politique d'*apartheid* du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine (30 octobre 1958) [point 67] 7

1263 (XIII). Rapport du Secrétaire général sur le fonctionnement de la Force d'urgence des Nations Unies (14 novembre 1958) [point 65, *b*] 8

1299 (XIII). Question d'un amendement à apporter à la Charte des Nations Unies, conformément à la procédure prévue à l'Article 108 de la Charte, en vue d'augmenter le nombre des membres non permanents du Conseil de sécurité et le nombre des voix requises pour les décisions de cet organe

Question d'un amendement à apporter à la Charte des Nations Unies, conformément à la procédure prévue à l'Article 108 de la Charte, en vue d'augmenter le nombre des membres du Conseil économique et social

Question d'un amendement à apporter au Statut de la Cour internationale de Justice, conformément à la procédure prévue à l'Article 108 de la Charte des Nations Unies et à l'Article 69 du Statut de la Cour, en vue d'augmenter le nombre des membres de la Cour internationale de Justice (10 décembre 1958) [points 21, 22 et 23] 8

1300 (XIII). Rapport du Conseil économique et social (chap. Ier, sect. VI): question de l'augmentation du nombre des membres du Conseil (10 décembre 1958) [point 12] 8

1301 (XIII). Mesures tendant à instaurer et à promouvoir des relations pacifiques et de bon voisinage entre Etats (10 décembre 1958) [point 61] 8

1302 (XIII). Traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine (10 décembre 1958) [point 62] 9

1315 (XIII). Rapport du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (12 décembre 1958) [point 26] 9

1248 (XIII). Question du conflit racial en Afrique du Sud, provoqué par la politique d'*apartheid* du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine

L'Assemblée générale,

Rappelant son examen antérieur de la question du conflit racial en Afrique du Sud, provoqué par la politique d'*apartheid* du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine,

Rappelant en particulier le paragraphe 6 de sa résolution 917 (X) du 6 décembre 1955, par lequel elle a invité le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine à respecter les obligations qui lui incombent aux termes de la Charte des Nations Unies.

1. *Déclare à nouveau* que, dans une société composée de plusieurs races, l'harmonie, le respect des droits et des libertés de l'homme et le développement pacifique d'une communauté unifiée sont le mieux garantis lorsque le système des lois et l'ensemble des pratiques visent à assurer l'égalité de tous devant la loi, sans considération de race, de croyance ou de couleur, et lorsque tous les groupes raciaux participent sur un pied d'égalité à la vie économique, sociale, culturelle et politique;

2. *Affirme* que toute politique gouvernementale des Etats Membres qui, au lieu de tendre vers ces buts, vise à perpétuer ou à accentuer la discrimination est incompatible avec les engagements souscrits par les Etats Membres aux termes de l'Article 56 de la Charte des Nations Unies;

3. *Invite solennellement* tous les Etats Membres à faire concorder leur politique avec l'obligation qui leur incombe, aux termes de la Charte, de favoriser le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

4. *Exprime son regret et son inquiétude* devant le fait que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine n'a pas encore répondu aux appels de l'Assemblée générale l'invitant à reviser une politique gouvernementale qui porte atteinte au droit de tous les groupes raciaux de jouir des mêmes droits et libertés fondamentales.

778ème séance plénière,
30 octobre 1958.